



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la  
commune de Morschwiller-le-Bas (68)**

n°MRAe 2019AGE36

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Morschwiller-le-Bas, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Morschwiller-le-Bas. Le dossier ayant été reçu complet le 27 février 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) qui ont rendu leurs avis le 1<sup>er</sup> mars et le 4 avril 2019.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

## **Synthèse de l'avis**

Morschwiller-le-Bas est une commune du Haut-Rhin, qui compte 3 667 habitants. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A).

Le projet de Plan local d'urbanisme (PLU)<sup>2</sup> de la commune est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire communal d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « La vallée de la Doller ».

La commune prévoit une augmentation de la population de 250 habitants à l'horizon 2033 et détermine un besoin de 243 logements supplémentaires.

Pour répondre à cette hypothèse d'évolution de population ainsi qu'à ses ambitions de développement économique et touristique, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 16,6 ha sur la période 2019-2033.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels et des nuisances.

L'évaluation environnementale menée par la commune est satisfaisante. On retrouve une réelle volonté de garantir l'intégration paysagère et environnementale des zones d'extension et de densification urbaine. Le projet de PLU a également pour objectif de freiner l'afflux de population et de préserver l'identité villageoise de la commune. Cependant, cette ambition ne se traduit pas forcément dans le projet au regard de la superficie encore importante des zones ouvertes à l'urbanisation, dont certaines sont localisées dans des secteurs naturels sensibles.

**L'Autorité environnementale rappelle que le PLU de Morschwiller-le-Bas doit être compatible avec les objectifs du SCoT M2A et les obligations imposées par la directive Habitats en cas d'incidence significative à un site Nature 2000.**

***L'Autorité environnementale recommande principalement :***

- ***d'harmoniser l'ensemble des données afin de rendre plus lisible et compréhensible le projet de PLU ;***
- ***de réduire la consommation d'espaces dédiés à l'habitat afin de rendre le dossier compatible avec les objectifs du SCoT M2A et de ne pas aménager un parc de stationnement dans un secteur inondable situé en site Natura 2000 ;***
- ***de justifier l'extension de plus de 3 ha pour les activités économiques au regard des besoins de 5 ha définis par la communauté d'agglomération M2A pour les 3 communes de Morschwiller-le-Bas, Mulhouse et Didenheim.***

---

2 Principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

---

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

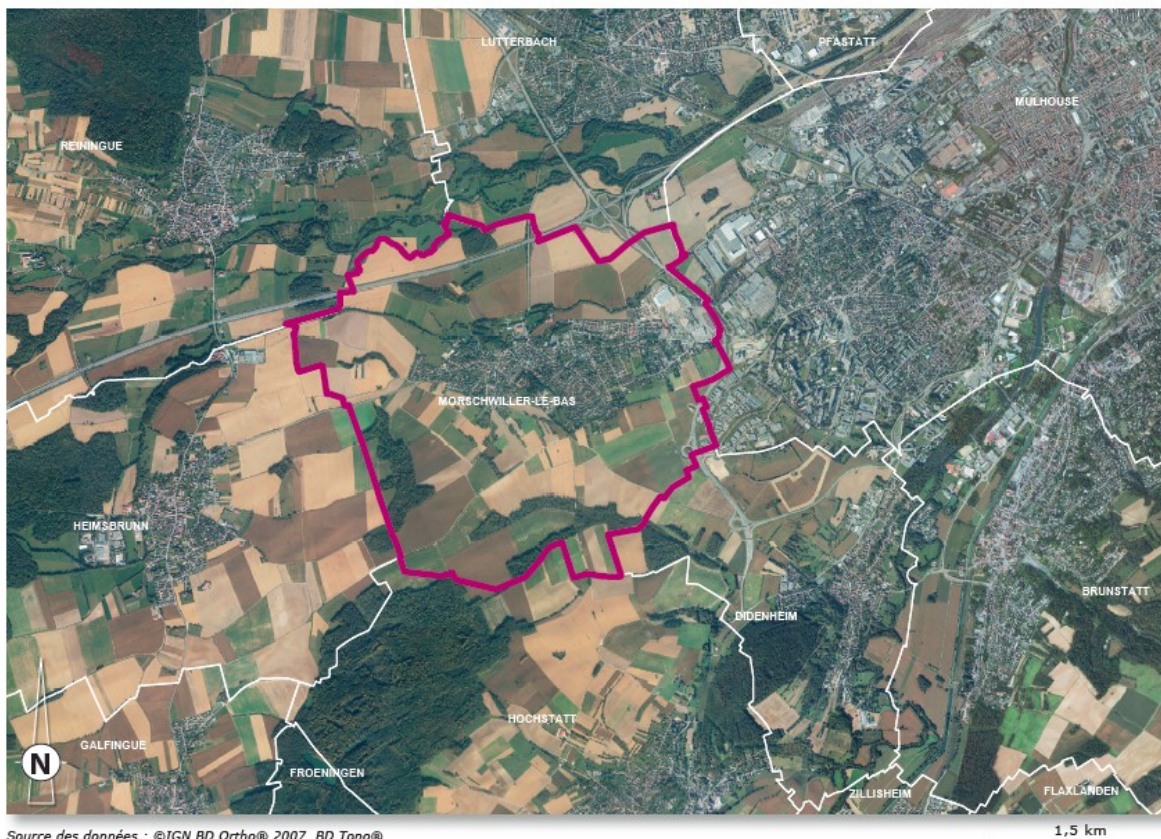
13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Morschwiller-le-Bas est une commune de 3 667 habitants<sup>15</sup>, située dans le département du Haut-Rhin. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), pôle majeur du sud de l'Alsace.



Source des données : ©IGN BD Ortho® 2007, BD Topo®

Figure 1 : Situation géographique de Morschwiller-le-Bas

Source : Rapport de présentation

La commune s'étend sur environ 755 ha, sur lequel on retrouve plus de 70 % de milieux agricoles ouverts (cultures de maïs et blé principalement), 21 % de surfaces artificialisées et près de 10 % de forêts et milieux semi-naturels. Bordée au nord par la rivière Doller et l'autoroute A36, par la RD68 à l'est, elle est traversée par la RD166 et la rivière Steinbaechlein. Au sud et à l'ouest il est ceinturé en partie par 2 secteurs forestiers. Morschwiller-le-Bas héberge un pôle commercial à l'est au sein de la ZAC<sup>16</sup> Hofer entre Mulhouse et Didenheim.

La commune bénéficie d'une attractivité résidentielle forte et a vu sa population augmenter de 38,3 % depuis 1982. Toutefois, Le projet de PLU souhaite freiner cette croissance et cherche plutôt à conforter l'identité villageoise qui caractérise la commune, en définissant des centralités (autour de la mairie notamment) et en développant les équipements et espaces publics dans le but de créer un véritable cœur de village. Il tend également à renforcer le pôle commercial avec l'inscription d'un site d'activité d'environ 3,73 ha entre les 2 pôles existants.

<sup>15</sup> Selon recensement INSEE de 2015

<sup>16</sup> Zone d'activités concertée

Enfin, il a pour objectif de valoriser le cadre de vie et la nature présente autour et dans le bourg, avec notamment une attention particulière portée à l'intégration urbaine et paysagère des futures extensions urbaines. Le projet de PLU prévoit au total 16,6 ha de zones ouvertes à l'urbanisation d'ici à 2033.

La révision du PLU a été prescrite le 16 octobre 2016 par délibération du Conseil municipal. Elle est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000<sup>17</sup> sur le territoire communal. Il s'agit de la ZSC<sup>18</sup> de la « Vallée de la Doller » qui se situe au nord de la commune. La vallée de la Doller est par ailleurs un réservoir de biodiversité régional.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels et des nuisances.

## **2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement dans le PLU**

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code l'urbanisme qui liste les éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Le dossier comporte également un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

Néanmoins, on retrouve dans le dossier un problème de cohérence des chiffres, notamment ceux concernant la consommation foncière et la production de logements.

***L'Ae recommande d'harmoniser ces chiffres afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du projet de PLU.***

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de la M2A approuvé le 15 décembre 2007 et dont le projet de révision a été arrêté le 26 mars 2018. Le PLU de Morschwiller-le-Bas s'inscrit dans les objectifs du futur SCoT et le dossier tend à démontrer la compatibilité du PLU avec les prescriptions du SCoT en cours de révision.

Le projet de PLU a bien étudié les liens de cohérence avec les documents suivants :

- Le SDAGE<sup>19</sup> Rhin-Meuse de 2015 ;
- Le SAGE<sup>20</sup> de l'III – nappe – Rhin de 2015 ;
- Le PGRI<sup>21</sup> Rhin-Meuse de 2015 ;
- Le SRCE<sup>22</sup> Alsace de 2014.

---

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 Zone spéciale de conservation

19 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

20 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (déclinaison du SDAGE).

21 Plan de Gestion du Risque Inondation : outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

22 Schéma régional de cohérence écologique

Le dossier cite le SAGE de la Doller sans analyser la manière dont le projet prend en compte celui-ci.

### **Consommation foncière**

Morschwiller-le-Bas connaît une croissance démographique de 1,83 % par an depuis 20 ans. Le projet de PLU vise à préserver cette attractivité mais souhaite néanmoins une croissance plus limitée, de 0,43 %/an, pour atteindre les 3 775 habitants en 2025 et 3 900 d'ici 2033. Cet objectif répond à l'ambition communale de préserver son caractère villageois.

Avec cet objectif d'évolution démographique, et compte tenu de la baisse de la taille des ménages (2,26 personne par ménage en 2033), le besoin évalué est de l'ordre de 243 logements d'ici 2033.

La commune dispose de près de 7 % de logements vacants (soit 109)<sup>23</sup>. Ce taux augmente puisqu'il était de 5,1 % en 2016. Le potentiel de mobilisation du parc de logements vacants peut être considéré comme faible puisque son taux est proche du seuil des 5 % (vacance technique incompressible). L'espace disponible de densification du tissu urbain représente, quant à lui, environ 6 ha. Compte tenu de la rétention foncière, la commune estime que le potentiel mobilisable est de 2,15 ha. La commune fait l'hypothèse que l'utilisation de son potentiel de densification lui permettrait de réaliser 85 logements.

Le besoin foncier en extension urbaine destiné à l'habitat est estimé à 6,3 ha pour 158 logements en tenant compte d'une densité de 25 logements/ha prévue par le SCoT M2A. L'Ae observe que la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat (7,5 ha) est supérieure au besoin foncier estimé. L'Ae constate une incompatibilité avec le futur SCoT M2A, qui alloue 5 ha d'extension urbaine à la commune pour la production de logement sur la période 2016-2030.

**L'Autorité environnementale rappelle que le PLU de Morschwiller-le-Bas doit être compatible avec les objectifs du SCoT M2A et recommande :**

- **d'expliciter le taux de rétention foncière ;**
- **d'ajuster les superficies ouvertes à l'urbanisation avec le besoin foncier évalué.**

Concernant la consommation foncière destinée aux activités économiques, le projet de PLU prévoit l'ouverture de 3,73 ha à l'urbanisation à proximité de la zone d'activité existante. La cohérence avec le SCoT en matière de surfaces destinées à l'économie n'est pas clairement exposée. Ce dernier alloue en effet 5 ha en extension pour le développement des activités économiques pour les 3 communes du croissant est (Mulhouse, Morschwiller-le-Bas et Didenheim). Le choix de développer plus de 3 ha sur la seule commune de Morschwiller-le-Bas doit être davantage expliqué et justifié à l'échelle de la communauté d'agglomération. De plus, le SCoT préconise de favoriser la densité d'occupation du bâti en exploitant les délaissés et les espaces de stationnement. Cette alternative n'est pas abordée dans le projet de PLU.

La commune prévoit également d'ouvrir à l'urbanisation un secteur de 2,83 ha (plan de zonage) dédié aux équipements publics ainsi qu'un secteur de 2,77 ha pour les équipements et hébergements touristiques (à moyen et long terme). Aucune information ne figure dans le dossier quant à la nature des équipements envisagés.

Ainsi, les secteurs ouverts à l'urbanisation sont au nombre de 7 et totalisent près de 17 ha (à l'horizon 2033). Ils se situent au sein du bourg ou en continuité du tissu urbain existant et sont occupés par des cultures hormis une zone de prairie et une saulaie.

---

23 Chiffres INSEE de 2015

***L'Ae recommande à la commune de justifier l'extension de plus de 3 ha pour les activités économiques au regard des besoins de 5 ha définis par la communauté d'agglomération M2A pour les 3 communes de Morschwiller-le-Bas, Mulhouse et Didenheim.***

### **Patrimoine naturel**

Le rapport présente un état initial de l'environnement satisfaisant et les espaces naturels remarquables et sensibles sont bien inventoriés.

Le site Natura 2000 « la vallée de la Doller » en limite nord couvre 96 ha sur la commune (soit 13 % du site Natura 2000). Il est composé de plusieurs habitats d'intérêt communautaire (forêts alluviales, prairies de fauche) et constitue en partie un réservoir de biodiversité. Déjà fragmenté par l'A36 et la D166, sa préservation est un enjeu pris en compte par le projet de PLU puisque le site est classé en grande majorité inconstructible dans le plan de zonage. L'Ae s'interroge cependant sur le projet de création d'un parc de stationnement d'environ 1 ha au nord du pôle sportif existant. En effet, ce projet se situe au sein même du site Natura 2000 et est susceptible d'entraîner la destruction de milieux et d'avoir une incidence négative sur le site. En outre, il se situe au sein d'une zone inondable. Sur ce dernier point, le PLU ne répond pas aux exigences du PGRI<sup>24</sup> qui préconise la préservation des champs d'expansion des crues en milieu non urbanisé.

**L'Ae rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :**

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires** pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

La rivière Steinbaechlein, au nord du bourg, présente une population piscicole remarquable (Saumon atlantique, Ombre commun, Chabot et truite sauvage). L'ensemble de ce cours d'eau et de sa ripisylve constitue un corridor écologique important pour la biodiversité, notamment pour le Castor d'Europe, seule espèce patrimoniale recensée sur la commune.

Au-delà du Steinbaechlein s'étend un paysage de plaine constitué de zones humides, de pâturages et de grandes cultures. Ces paysages jouent un rôle d'espace tampon entre le village et l'autoroute. Ils sont recouverts en partie par 2 ZNIEFF de type I. La ZNIEFF « vallon de Steinbaechlein en amont de Mulhouse » et la ZNIEFF « cours, boisements et prairies humides de la Doller, de la source à Mulhouse ». Une zone humide remarquable est recensée en limite communale nord. Il s'agit de la ZHR « Lit majeur de la Doller : prairies et forêts alluviales. En outre, le SCoT M2A classe la majeure partie nord-ouest de la commune en réservoir de biodiversité pour la trame verte et bleue (TVB). La majeure partie des ZNIEFF est classée en zone Nb<sup>25</sup> dans le zonage du PLU qui permet une bonne protection de ces milieux.

---

<sup>24</sup> Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

<sup>25</sup> Secteur naturel réserve de biodiversité



Dans une démarche ERC<sup>26</sup>, le projet de PLU a veillé à éviter les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui sont exclus de toutes nouvelles urbanisation. Il a également réduit, après expertise sur le terrain, la zone 1AUh<sup>27</sup> à l'ouest et la zone 1AUep<sup>28</sup>.

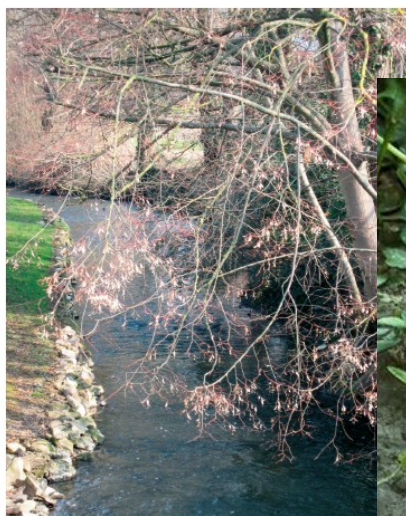


Figure 2 : La Steinbaechlein  
Source : Rapport de présentation



Figure 3 : Castor d'Europe  
Source : grandsschmitt.com

Le projet de PLU tend ainsi à privilégier l'extension urbaine sur des secteurs d'enjeu écologique faible et à limiter au minimum l'urbanisation des zones d'enjeux moyens ou forts. Fort de ce postulat, le projet de PLU ne prévoit aucune mesure de compensation. Cependant, certains secteurs ouverts à l'urbanisation révèlent des enjeux écologiques moyens à forts. C'est le cas de la zone 1AUt<sup>29</sup> qui présente des habitats d'enjeux moyens (haie, pré bois chênaie sèche et prairie de fauche), de la zone 1AUh est (friche et alignements d'arbre à enjeu potentiel moyen) et de la zone 2AUh qui intègre des enjeux moyens à forts avec une prairie de fauche, un vestige de verger, des fruticées et des haies. Ces ensembles qui totalisent 8,8 ha de zones d'enjeux écologiques moyens à forts ne font pas l'objet de mesures compensatoires.

L'ouverture d'un secteur de 8,35 ha pour les activités équestres et agricoles qui autorise la construction d'un gîte d'hébergements légers nécessite des justifications, en particulier au regard des incidences potentielles sur les espaces naturels sensibles du secteur du Steinbaechlein. Des mesures ERC doivent être prises et traduites dans les documents réglementaires du PLU.

Plusieurs boisements, principalement composés de feuillus, sont localisés en îlots tout autour du bourg de la commune. On retrouve également des vergers, des bosquets, des haies et des arbres isolés. Le PLU a classé ces boisements, ainsi que la ripisylve en zone Nb inconstructible. L'usage des dispositions de l'article L, 113-1 du code de l'urbanisme qui permet de les inscrire en espaces boisés classés, aurait pu garantir leur protection

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'éviter d'aménager un parc de stationnement dans un secteur inondable situé en site Natura 2000 ;**

26 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

27 Secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat

28 Secteur d'extension urbaine dédié aux équipements publics

29 Secteur à vocation d'équipement et d'hébergement touristique à moyen ou long terme.

- ***d'engager une démarche ERC sur l'ensemble des secteurs naturels impactés et de proposer des mesures de compensation pour les impacts environnementaux résiduels.***

### **Ressource en eau et assainissement**

La nappe alluviale de la basse vallée de la Doller qui alimente la commune est classée en zone vulnérable pour les nitrates. La commune se situe en zone sensible au titre de la directive eaux résiduaires urbaines. ***L'Ae recommande de mener une surveillance accrue de la qualité des eaux de la nappe.***

La commune est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable, localisé dans la basse vallée de la Doller. Le projet de PLU prend en compte les prescriptions rattachées à ce périmètre telles qu'elles sont décrites dans la déclaration d'utilité publique.

Les eaux usées de la commune sont traitées à la station d'épuration de Sausheim, qui est la plus grande station de la communauté d'agglomération. En plus des effluents domestiques, la station traite les eaux usées des industriels de l'agglomération et sa capacité de traitement est de 490 000 EqH<sup>30</sup>. Les modalités de collecte et de traitement des eaux usées sont bien détaillées dans le rapport de présentation et le plan de zonage d'assainissement dont dispose la commune est bien repris.

### **Risques naturels**

La commune de Morschwiller-le-Bas est soumise aux risques inondation, coulées boueuses et cavités. Elle est située dans une zone de sismicité modérée (3). Le dossier devrait le rappeler. Les cavités et zones soumises au risque de mouvement de terrain sont identifiées dans le projet de PLU et classées en zones inconstructibles. Les zones concernées par le risque de débordement naturel de la Doller et de ses affluents se situent au nord de la commune. Elles sont classées non constructibles dans les documents réglementaires du PLU hormis la zone Neq3<sup>31</sup> qui autorise les aménagements de plein air et la zone Ns<sup>32</sup> où est prévu l'implantation d'un parking.

### **Nuisances et pollution**

Les principaux indicateurs de qualité de l'air, à savoir les émissions de particules et les précurseurs d'ozone sont médiocres. La proximité d'axes routiers à fort trafic, la grande concentration d'activités réparties dans l'agglomération mulhousienne, l'activité agricole pratiquée sur la commune contribuent à ces mauvais résultats. Le dossier ne fournit pas de données récentes en matière de qualité de l'air. L'Ae rappelle l'importance de prendre en compte la qualité de l'air et les effets sanitaires associés dans les choix d'aménagement et d'urbanisation de la commune.

Metz, le 23 mai 2019  
Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation

Alby SCHMITT

30 Équivalent par habitant

31 Secteur d'activités agricoles et équestres autorisant les aménagements de plein air

32 Secteur naturel dédié aux équipements de sport et de loisirs de plein air